



Numéro de rôle : 18/1136/A
Numéro de répertoire : 20/ 6176
Chambre : 7^{ème}
Parties en cause : V. c/ OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI
Jugement contradictoire, définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de La Louvière

JUGEMENT

Audience publique du
24 septembre 2020

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 18/1136/A - Jugement du 24 septembre 2020

La 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : V

PARTIE DEMANDERESSE, comparaisant à l'audience ;

CONTRE : **L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI**, ci-après en abrégé ONEm, [BCE 0206.737.484], dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur, 7,

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me A. DI TRAPANI, Avocate remplaçant Me O. HAENECOUR, Avocat au Roelux.

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- le recours et ses annexes, reçus 17 août 2018 au greffe ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- les convocations adressées aux parties sur base de l'article 704 du Code judiciaire, en vue de l'audience du 28 mai 2020.

A l'audience du 28 mai 2020, Monsieur V. et le conseil de l'ONEm ont été entendus en leurs explications et plaidoiries.

A la même audience, Madame Myriam Verwilghen, Substitut de l'Auditeur du travail, a lu et déposé un avis écrit (recours recevable et fondé). Les parties ont été autorisées à répliquer par écrit à cet avis, le 23 juillet 2020 au plus tard. Les parties n'ont toutefois pas déposé de répliques.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Faits

1. Le 22 août 2017, Monsieur V. a été engagé par la SA GSK BIOLOGICALS dans le cadre d'un contrat à durée déterminée d'un an prenant cours le 1^{er} septembre 2017 et se terminant le 31 août 2018¹.

¹ Annexe à la pièce 6 du dossier d'information de l'Auditorat du travail.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 18/1136/A - Jugement du 24 septembre 2020

2. Le 12 mars 2018, il a signé un contrat de travail d'employé à durée indéterminée et à temps plein avec le Service public de Wallonie, ce contrat prenant cours le 1^{er} mai 2018².

3. Le 13 mars 2018, Monsieur V a remis sa démission à la SA GSK BIOLOGICALS, moyennant la prestation d'un préavis d'une durée de 2 semaines, se terminant le 31 mars 2018³.

Le 20 mars 2018, la SA GSK BIOLOGICALS a accusé réception de la lettre de démission, et les parties ont convenu que le préavis ne devrait pas être presté, le dernier jour de travail étant le 20 mars 2018⁴.

4. Par formulaire C1 du 29 mars 2018, Monsieur V a introduit une demande d'allocations de chômage au 21 mars 2018⁵.

5. Par courrier du 30 mai 2018, l'ONEm a convoqué Monsieur V à une audition, pour les motifs suivants : « Vous avez demandé le bénéfice des allocations de chômage à partir du 21/03/2018 après avoir abandonné le 20/03/2018 l'emploi que vous occupiez auprès de GLAXOSMITHKLINE BIOLOGICALS GSK BIOLOGICALS SA. Ceci peut signifier que vous êtes chômeur volontaire. L'abandon d'un emploi peut avoir une influence sur votre droit aux allocations de chômage.

Par conséquent, je vous invite à vous présenter au bureau du chômage pour vous permettre de donner plus d'explications à ce sujet (...) »⁶.

Monsieur V a répondu à l'ONEm qu'il ne pouvait se présenter à ce rendez-vous et a précisé ce qui suit : « Madame, voici ci-joint le document pour changer de rdv,

PS : pour votre information, j'ai quitter GSK biologicals car j'étais en contrat a durée déterminée et le nouveau employeur m'a proposé un contrat a durée INDETERMINE, c'est juste une **grosse différence** sur l'instabilité de l'emploi en belgique qui est pourri et qu'apparemment personne ne s'uni pour faire changer cela, je sais que cela ne vous concerne pas mais moi je me débrouille pour toujours avoir la meilleur des situation me concernant... chacun pour soit et dieu pour tous... (...) »⁷ (sic).

Monsieur V, a été reconvoqué par l'ONEm en vue de son audition, mais expose en termes de requête ne pas avoir reçu cette seconde convocation.

6. C'est dans ce contexte que l'ONEm a pris la décision litigieuse, le 6 juillet 2018.

² Annexe à la pièce 6 du dossier d'information de l'Auditorat du travail.

³ Pièce 8.2 du dossier de l'ONEm.

⁴ Pièce 8.2 du dossier de l'ONEm.

⁵ Pièce 3 du dossier de l'ONEm.

⁶ Pièce 6 du dossier de l'ONEm.

⁷ Pièce 7.4 du dossier de l'ONEm.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 18/1136/A - Jugement du 24 septembre 2020

3. Décision contestée

7. Aux termes de sa décision du 6 juillet 2018, l'ONEm exclut Monsieur V du bénéfice des allocations durant une période de 8 semaines assortie d'un sursis partiel pour une période de 3 semaines, étant donné qu'il a abandonné son emploi sans motif légitime.

Cette décision est motivée comme suit :

« Pourquoi cette décision?

Vous êtes chômeur volontaire

(...)

Vous avez demandé le bénéfice des allocations de chômage à partir du 21/03/2018 après avoir abandonné le 20/03/2018 l'emploi que vous occupiez auprès de (...) GSK (...).

Vous n'avez pas justifié votre abandon.

Il ressort des données en ma possession que vous n'aviez aucun motif légitime pour abandonner cet emploi.

Vous n'établissez pas que cet emploi n'était pas convenable ((...) articles 22 à 32ter de l'AM du 26/11/1991 (...).

Vous êtes par conséquent chômeur par suite de circonstances dépendant de votre volonté.

Le nombre de semaines d'exclusion est fixé à 8 semaines parce que étant donné que vous avez abandonné un emploi pour en recommencer un autre quelques semaines plus tard. (...) Vous vous êtes donc mis dans une situation de chômage volontaire.

(...)

Vous bénéficiez d'un sursis parce que vous avez repris le travail le 01/05/2018.

(...) »⁸.

4. Objet de la demande

Par la présente instance, Monsieur V conteste la décision susvisée et estime qu'aucune sanction ne lui est applicable, ayant quitté un emploi à durée déterminée pour un emploi à durée indéterminée, sur conseil reçu par téléphone d'un employé de l'ONEm.

5. Recevabilité - Compétence

8. Introduite dans les forme et délai légaux, la demande est recevable. Sa recevabilité n'a du reste pas été contestée.

9. Le tribunal est par ailleurs compétent pour en connaître.

⁸ Pièce 4 du dossier de l'ONEm.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 18/1136/A - Jugement du 24 septembre 2020

6. Discussion

6.1. En droit

10. L'article 51 § 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage stipule ce qui suit : « *Le travailleur qui est ou devient chômeur par suite de circonstances dépendant de sa volonté peut être exclu du bénéfice des allocations conformément aux dispositions des articles 52 à 54.*

Par " chômage par suite de circonstances dépendant de la volonté du travailleur ", il faut entendre :

1° l'abandon d'un emploi convenable sans motif légitime ;

2° le licenciement pour un motif équitable eu égard à l'attitude fautive du travailleur ;

(...) » (le tribunal souligne).

En ce qui concerne la durée de l'exclusion, l'article 52bis § 1^{er}, 1° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précise que « *le travailleur peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 52 semaines au plus s'il est ou s'il devient chômeur au sens de l'article 51, § 1er, alinéa 2, à la suite :*

1° d'un abandon d'emploi ».

Ainsi que l'a décidé la Cour du travail de Bruxelles à l'occasion d'un arrêt prononcé le 9 février 2011, « *L'abandon d'emploi convenable sans motif légitime suppose à la fois que l'emploi était convenable au sens des articles 22 et suivants de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 et que l'abandon est intervenu sans motif légitime.*

En d'autres termes, « lors de l'appréciation de la légitimité d'un motif d'abandon de travail, le juge peut tenir compte d'autres éléments que les critères de l'emploi convenable établis par arrêté ministériel » (Cass. 30 janvier 1984, Pas. 1984, I, p. 599), même si l'emploi présentait toutes les caractéristiques d'un emploi convenable, la démission peut être justifiée par un motif légitime, propre à la situation du travailleur »⁹.

6.2. Application aux faits

11. L'emploi qu'occupait Monsieur V auprès de la SA GSK BIOLOGICALS était convenable ; cela ne fait pas l'objet de contestation

Il convient donc de vérifier si la démission de Monsieur V était justifiée par un motif légitime.

12. Le motif de la démission de Monsieur V est le fait qu'il avait signé un contrat de travail à durée indéterminée avec le SPW, alors qu'il prestait dans le cadre d'un contrat à durée déterminée pour la SA GSK BIOLOGICALS. Toutefois, il a démissionné de son emploi le 20 mars 2018, alors que ce n'est que le 1^{er} mai 2018 que son contrat de travail auprès du Service public de Wallonie a pris cours.

⁹ C.T. Bruxelles (8^e ch.), 9 février 2011, RG 2009/A13/52555, www.juridat.be.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 18/1136/A - Jugement du 24 septembre 2020

Monsieur V expose dans sa requête avoir contacté l'ONEm, dont un employé lui a conseillé de démissionner de son contrat à durée déterminée pour prestre dans le cadre du contrat à durée indéterminée. Il précise également que sa rémunération dans le cadre du contrat de travail conclu avec le Service public de Wallonie est inférieure à celle qu'il percevait lorsqu'il prestait pour la SA GSK BIOLOGICALS, de sorte que c'est exclusivement en vue d'une plus grande sécurité d'emploi qu'il a renoncé à son contrat auprès de cette dernière.

13. Il apparaît tout à fait légitime que Monsieur V ait démissionné du poste qu'il occupait dans le cadre d'un contrat à durée déterminée, pour occuper un poste dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

Toutefois, Monsieur V. a démissionné trop tôt, de sorte qu'un délai d'un mois et dix jours sépare la cessation du premier contrat de la prise de cours du second.

14. Il convient de préciser les modalités de fin anticipée d'un contrat à durée déterminée. L'article 40 de la loi du 3 juillet 1978 régit la démission dans le cadre d'un contrat à durée déterminée comme suit : « § 1er. Si le contrat a été conclu pour une durée déterminée ou pour un travail nettement défini, la partie qui résilie le contrat avant terme et sans motif grave est tenue de payer à l'autre une indemnité égale au montant de la rémunération qui restait à échoir jusqu'à ce terme, sans que ce montant puisse toutefois excéder le double de la rémunération correspondant à la durée du délai de préavis qui aurait dû être respecté si le contrat avait été conclu sans terme.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée ou pour un travail nettement défini, chacune des parties peut résilier le contrat avant terme et sans motif grave durant la première moitié de la durée convenue et sans que la période durant laquelle un préavis est possible ne dépasse six mois, et ce moyennant le respect des délais de préavis prévus à l'article 37/2.

(...)

§ 3. Lorsque les parties ont conclu plusieurs contrats de travail successifs pour une durée déterminée ou pour un travail nettement défini dont la succession est justifiée conformément à l'article 10 ou 10bis, la possibilité de donner un préavis prévue par le paragraphe 2 ne peut être appliquée que pour le premier contrat conclu entre les parties.

(...) ».

En l'espèce, Monsieur V a démissionné plus de 6 mois après le début de son contrat de travail pour la SA GSK BIOLOGICALS (son contrat de travail a pris cours le 1^{er} septembre 2017 et il a démissionné le 13 mars 2018) ; par ailleurs, il résulte du listing des employeurs déposé par l'Auditorat¹⁰ et du formulaire C4 rempli par la SA GSK BIOLOGICALS¹¹ que Monsieur V prestait depuis le 1^{er} mars 2017 au service de cette dernière, sans doute dans le cadre d'un premier contrat à durée déterminée. Dès lors, ce n'est pas l'article 40 § 2 de la loi du 3 juillet 1978 mais bien l'article 40 § 1^{er} de cette loi qui trouvait à s'appliquer lors de la démission de Monsieur V ; contrairement à ce qu'il pensait, son employeur aurait pu lui réclamer une indemnité.

¹⁰ Pièce 7 du dossier d'information de l'Auditorat du travail.

¹¹ Pièce 3.3 du dossier de l'ONEm.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 18/1136/A - Jugement du 24 septembre 2020

15. Le tribunal estime que le fait que la démission de Monsieur V soit intervenue trop tôt ne rend pas en l'espèce le motif de la démission, à savoir la conclusion d'un contrat à durée indéterminée, illégitime.

Le tribunal tient compte, dans son appréciation, du fait que l'intervalle de temps séparant la fin du premier contrat et le début du second n'est que d'un mois et 10 jours, que la législation en matière de fin anticipée d'un contrat à durée déterminée est complexe -d'autant que Monsieur V n'a pas été assisté d'un délégué syndical ou d'un avocat dans le cadre de la présente procédure-, du fait que Monsieur V n'a démissionné qu'après avoir signé son contrat d'engagement auprès du Service public de Wallonie, et que son passé professionnel est important¹².

16. Monsieur V ayant abandonné un emploi convenable pour un motif légitime, il n'y a pas lieu de l'exclure du bénéfice des allocations en raison de sa démission du poste qu'il occupait auprès de la SA GSK BIOLOGICALS.

Son recours est fondé, et la décision de l'ONEm doit être annulée.

7. Dépens

17. Par application de l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire, les dépens sont mis à charge de l'ONEm.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Dit le recours recevable et fondé.

Annule la décision de l'ONEm datée du 6 juillet 2018.

Condamne l'ONEm aux dépens non liquidés par Monsieur V , s'il en est.

Condamne l'ONEm à la contribution de 20 €, prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, composée de :

C. GRENIER, Juge, président la 7^{ème} chambre ;

C. LELEUX, Juge social au titre d'employeur ;

N. DELATTRE, Juge social au titre de travailleur, dans l'impossibilité de signer le présent jugement (article 785 du Code judiciaire) ;

¹² Pièce 7 du dossier d'information de l'Auditorat du travail.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 18/1136/A - Jugement du 24 septembre 2020

J. GENART,

Greffier.



GENART



LELEUX



GRENIER